



# Notice n° 20

## Service phytosanitaire fédéral (SPF)

---

Date : 08.05.2026

N° de référence : 2021-04-13/1 / sac/gnl

Document et version :

**MB 20** 26.05

## Application de mesures contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*)

### 1. Généralités et champ d'application

Cette notice s'adresse principalement aux entreprises se trouvant dans une zone délimitée à la suite de la découverte de *Popillia japonica* et qui sont spécialisées dans la production végétale ou exercent une activité se rapportant aux végétaux.

Les mesures énumérées ci-après se fondent sur l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20), sur l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201), sur l'ordonnance du 29 novembre 2019 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG, RS 916.202.1<sup>1</sup>) et en particulier son annexe 4, chiffre 10, et sur les décisions de portée générale de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et des cantons concernés, ainsi que sur les décisions du Service phytosanitaire fédéral (SPF).

Les dispositions en vigueur des ordonnances et décisions susmentionnées sont expliquées et illustrées par des exemples dans la présente notice. Elles s'appliquent au stockage temporaire ou à la production de végétaux dont les racines se trouvent dans de la terre ou un substrat de culture constitué de matières organiques solides. Ces dispositions concernent les végétaux produits ou temporairement stockés dans un foyer d'infestation de *Popillia japonica*, une zone infestée ou de sa zone tampon contiguë lorsqu'ils doivent être déplacés ou mis en circulation. La présente notice précise en outre les conditions s'appliquant au déplacement de compost végétal, de matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts, de la couche superficielle du sol ainsi qu'aux véhicules et aux appareils destinés au travail du sol.

Les dispositions des ordonnances et des décisions susmentionnées sont réservées.

### 2. Contexte

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) fait partie des organismes de quarantaine pouvant faire le plus de dégâts et contre lequel il est le plus urgent de lutter. Les scarabées adultes commencent à apparaître et à s'accoupler en juin. Leur période de vol s'étend de juin à septembre, avec un pic en juillet. Les

---

<sup>1</sup> L'OMP-OFAG, RS 916.202.1 rentrera en vigueur probablement le 1er juillet 2026.

femelles pondent leurs œufs dans le sol, où les larves se développeront du mois de juillet au mois de mai de l'année suivante.

Le scarabée japonais se nourrit de plus de 400 plantes hôtes. Les adultes peuvent causer des dommages en mangeant les feuilles, les fruits et les fleurs. Les larves se nourrissent principalement de racines d'herbe et mettent ainsi en danger les espaces verts de toutes sortes. Ce scarabée représente donc non seulement un risque pour les entreprises qui produisent des végétaux ou qui exercent une activité en rapport avec ces derniers, mais il met également en danger diverses cultures agricoles ainsi que les parcs, les jardins privés ou les terrains de sport.

Dans les entreprises, en plus de causer des dégâts sur les feuilles, les fruits ou les fleurs, les scarabées adultes peuvent pondre leurs œufs dans le sol (en plein champ mais aussi dans des pots). La mise en circulation de végétaux dont les racines se trouvent dans de la terre peut alors favoriser la dissémination du nuisible (œufs, larves et pupes), tout comme le déplacement du matériel végétal non traité issu de travaux d'entretien des espaces verts (insectes adultes) et de terre (œufs, larves et pupes). Des mesures spécifiques sont donc prévues dans les zones délimitées pour empêcher la propagation du scarabée japonais en Suisse et dans l'Union européenne (UE). Ces mesures sont décrites dans les chapitres suivants.

### 3. Zones délimitées

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) se propage lentement en Suisse depuis 2020. Une **zone infestée** et ses **zones tampon** (cf. fig. 2) ont été délimitées au sud de la crête principale des Alpes. La stratégie ici adoptée est celle de l'enrayement. Plusieurs **foyers d'infestation** et leurs **zones tampon** (cf. fig. 1) sont recensés au nord de la crête principale des Alpes. La stratégie ici adoptée est celle de l'éradication. Il est interdit de déplacer et de mettre en circulation des marchandises à risque au sein et hors de ces zones. Sont exemptées de cette interdiction les marchandises provenant d'entreprises ayant mis en œuvre certaines mesures pour la réduction des risques. La présente notice explique la marche à suivre.

Les mesures doivent être appliquées dans les cas suivants :

- L'entreprise se trouve dans un **foyer d'infestation**<sup>2</sup>.
- L'entreprise se situe au sein d'une **zone infestée**<sup>3</sup>.
- L'entreprise se situe au sein d'une **zone tampon**<sup>4</sup>.

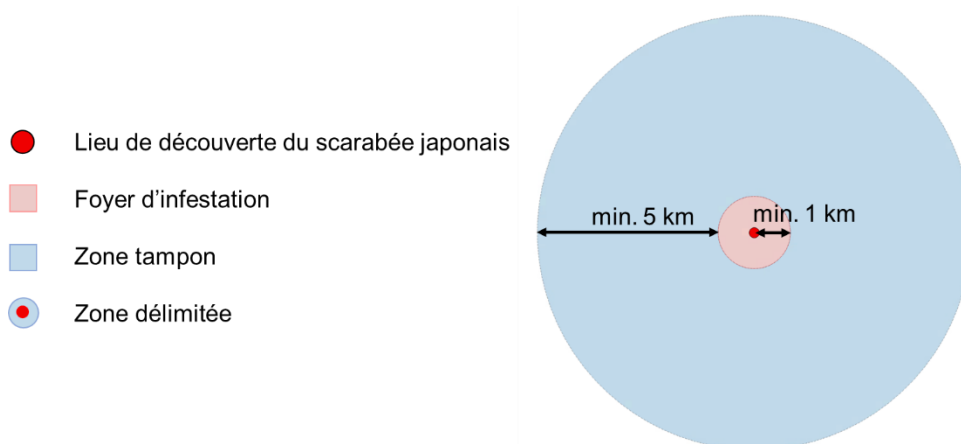


Figure 1 : Représentation schématique d'un foyer d'infestation (stratégie d'éradication) avec zone tampon.

<sup>2</sup> Un foyer d'infestation est délimité par décision du canton concerné lors de la découverte d'une nouvelle infestation par le scarabée japonais. Les entreprises concernées en sont alors immédiatement informées.

<sup>3</sup> Une zone infestée est une zone dans laquelle la dissémination du scarabée japonais est si avancée que son éradication n'y est plus possible.

<sup>4</sup> Une zone tampon est une zone indemne qui entoure un foyer d'infestation ou une zone infestée.

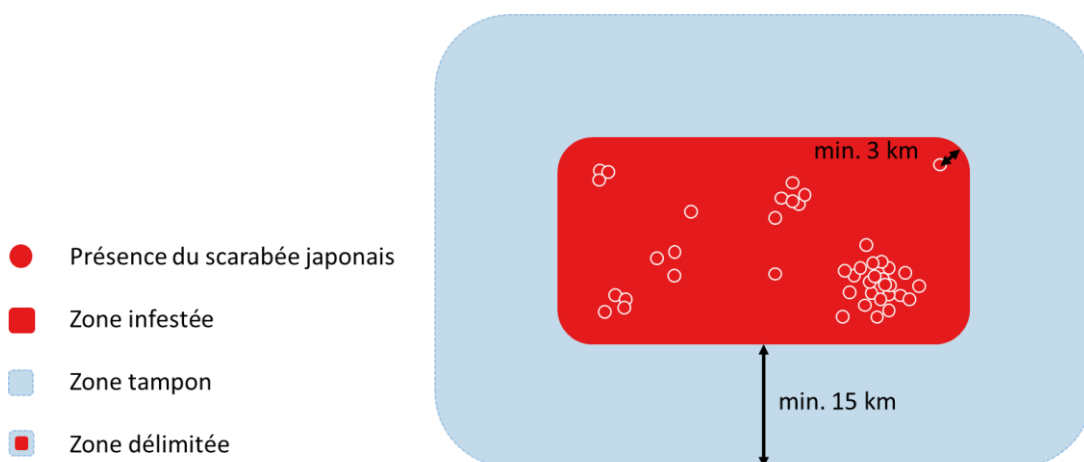


Figure 2 : représentation schématique d'une zone infestée (stratégie d'enrayement) avec zone tampon. La présence du scarabée japonais au sein de cette zone n'est pas forcément homogène

#### 4. Mesures

Le présent chapitre décrit les mesures à prendre pour lutter contre le scarabée japonais qui sont valables tant pour la stratégie d'enrayement que pour la stratégie d'éradication.

S'il s'agit d'une stratégie d'enrayement, les mesures sont ordonnées aux entreprises par une décision de portée générale de l'OFAG. Dans le cas d'une stratégie d'éradication, les mesures sont ordonnées par des décisions de portée générale des services cantonaux compétents (sauf pour les entreprises agréées pour délivrer des passeports phytosanitaires, qui doivent, elles, appliquer les mesures ordonnées par décisions du SPF). La liste de contrôle à l'annexe 1 aide les entreprises à vérifier quelles mesures doivent être prises dans leur cas, et si elles les appliquent correctement.

##### Mesures générales :

Chapitre	Mesure	Eradication		Enrayement		Objectif	Période
		Foyer d'infestation	Zone tampon	Zone infestée	Zone tampon		
5	Interdiction d'arroser les gazons et les espaces verts	x				Prévenir le développement des larves	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
6	Utilisation et déplacement de compost végétal	x		x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
7	Déplacement du matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts	x	x	x	x	Prévenir la propagation des scarabées	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
8	Nettoyage des véhicules et des	x		x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année

	appareils destinés au travail du sol						
9	Déplacement de terre	x		x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
10	Obligation de surveiller	x	x	x	x	Détection précoce d'une potentielle infestation	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)

Mesures selon la marchandise et le mode de production :

Chapitre	Mesure	Eradication		Enrayement		Objectif	Période
		Foyer d' infestation	Zone tampon	Zone infestée	Zone tampon		
11.1	Déplacement de rouleaux de gazon	x	x	x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
11.2	Déplacement de végétaux à racines nues	x	x	x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
11.3	Production dans une infrastructure insect-proof	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
11.4	Production de végétaux en pots	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Toute l'année resp. du 1.6 au 30.9 (période de vol)
11.5	Production de graminées ornementales	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
11.6	Production de végétaux en plein champ	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)

Chaque mesure est accompagnée de plusieurs indications :



Description des mesures



Période d'application des mesures



Objectif(s) des mesures



Explications et exemples

## 5. Interdiction d'arroser les gazons et les espaces verts



L'arrosage des gazons et des espaces verts à l'intérieur du foyer d'infestation est interdit du 1er juin au 30 septembre.



Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre (période de vol)



Prévenir le développement des larves du scarabée japonais



Cette mesure ne s'applique qu'aux espaces verts situés à l'intérieur du foyer d'infestation. Les surfaces herbeuses humides sont idéales pour la reproduction du scarabée japonais, car les larves ont besoin d'une certaine humidité du sol pour se développer. En l'absence d'humidité du sol, la probabilité qu'un œuf pondu se développe jusqu'à devenir un scarabée est réduite.

Les espaces verts englobent principalement les parcs et jardins. Les gazons englobent principalement les terrains de sport et de loisirs (stades, piscines en plein air, campings etc.).

## 6. Utilisation et transfert de compost végétal



Le compost végétal peut en principe être uniquement utilisé au sein de la même zone infestée ou du même foyer d'infestation. Dans la stratégie d'enrayement, si l'entreprise se trouve dans la zone tampon, elle peut employer le compost à l'intérieur de la zone tampon et de la zone infestée correspondante. Dans la stratégie d'éradication, la zone tampon n'est pas concernée par les mesures liées au compost végétal

Seul le compost provenant d'installations équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final peut sortir de ces zones.

Si l'entreprise dispose d'un tas de compost et qu'elle utilise la terre produite à partir de celui-ci pour repoter des plantes ou quelconques activités engendrant un risque de propagation (par exemple pour la vente de terre à des tiers), elle doit appliquer l'une des mesures suivantes :

- a. le compost doit être stocké sur une surface étanche et être couvert jusqu'à la fin de la période de vol suivante par une bâche (noire) avant de pouvoir être utilisé pour quelconques activités engendrant un risque de propagation. Si le compost est recouvert avant le 1er juin, il peut ensuite être utilisé à partir du 1 octobre de la même année. S'il est recouvert après le 1er juin, il ne peut être utilisé qu'à partir du 1 octobre de l'année suivante ;  
*ou*
- b. la terre subit un traitement thermique à une température d'au moins 50 °C (dans l'ensemble du substrat) pendant 15 minutes ;  
*ou*
- c. le tas de compost / la terre reste toujours exempt(e) de mauvaises herbes et est posée sur une surface étanche.



Toute l'année



Empêcher la ponte d'œufs, le développement et la propagation des œufs, larves et pupes du scarabée japonais.



Les racines de l'herbe sont la principale source de nourriture des larves du scarabée japonais. Les tas de compost recouverts d'herbe représentent l'environnement idéal pour le développement des larves. Si aucune mesure n'est prise, des larves pourraient contaminer le compost, qui est ensuite vendu et dispersé (à travers la Suisse). Le stockage sur une surface imperméable empêche les larves de pénétrer dans le tas de compost par le bas. En recouvrant le tas avant le 1<sup>er</sup> juin, on empêche les coléoptères adultes de quitter le tas de compost après émergence pendant toute la saison de vol, ce qui entraîne leur mort. Si la couverture n'est toutefois mise en place qu'après le 1<sup>er</sup> juin, il se peut que des œufs aient déjà été pondus sur le tas de compost, ce qui rend nécessaire de le recouvrir jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

## 7. Déplacement du matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts



Il est interdit, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, de déplacer du matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts en dehors de la zone infestée, du foyer d'infestation ou de la zone tampon.

Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui :

- est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ;  
*ou*
- Pendant le transport est recouvert d'un filet anti-insecte (maillage de maximum 5 mm), puis haché directement en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ;  
*ou*
- est transporté dans des véhicules fermés et stocké et transformé dans une installation fermée située en dehors de la zone délimitée ;  
*ou*
- offre une sécurité phytosanitaire comparable et a été approuvé par l'autorité compétente.

Par du matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien de végétaux, on entend, par exemple :

- le matériel végétal frais (p. ex. déchets végétaux issus des travaux d'entretien dans les environs), qui n'a pas été traité (ex. hachage, compostage, séchage)

Le matériel végétal complètement séché n'est pas concerné par ces mesures. Par exemple :

- Le matériel végétal a été laissé sur place pendant une longue période et a complètement séché (plus aucune feuille verte). La période peut être plus ou moins longue selon la taille et la quantité des végétaux ainsi que les conditions météorologiques.
- les troncs, les résidus de tonte ainsi que l'ensilage ne relèvent pas de cette définition et ne sont donc pas concernés par ces mesures



Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la propagation des scarabées japonais.



Les scarabées japonais adultes se nourrissent de plus de 400 végétaux hôtes. Pendant leur période de vol, on les trouve sur presque toutes les plantes vertes, dont ils se nourrissent. Ils se posent également sur l'herbe pour pondre leurs œufs. En transportant du matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts depuis des zones infestées, on risque de propager involontairement des scarabées adultes. La matière hachée ou séchée ne représente plus une nourriture attrayante pour les scarabées. De plus, les coléoptères adultes ne survivent pas au broyage.

### 8. Nettoyage des véhicules et des appareils destinés au travail du sol



Les véhicules et les appareils utilisés pour le travail du sol ou les travaux avec de la terre dans des zones délimitées (zone infestée, foyer d'infestation, zone tampon de la zone infestée) doivent être nettoyés minutieusement sur place avant de pouvoir sortir de ces zones. Ce nettoyage n'est pas obligatoire dans la zone tampon du foyer d'infestation. Le nettoyage doit garantir que ni de la terre, ni des résidus de végétaux ne sont déplacés.

Le nettoyage peut se faire à l'eau, avec un appareil à haute pression pour les grosses machines ou en effectuant un balayage minutieux.



Toute l'année



Empêcher la propagation des œufs, des larves et des nymphes qui pourraient se cacher dans les résidus de terre.

### 9. Déplacement de terre



Il est interdit de déplacer hors de la zone infestée, du foyer d'infestation ou de la zone tampon de la zone infestée de la terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm. Le déplacement de terre hors de la zone tampon du foyer d'infestation est autorisé.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, l'autorité compétente peut accorder, sur demande, des dérogations. En fonction de la zone où l'on se trouve, différentes options sont possibles :

Massnahme	Eradication		Enrayement		Période
	Foyer d'infestation	Zone tampon	Zone infestée	Zone tampon	
a. Le sol a été analysé par Agroscope ou par une entreprise agréée à cet effet par Agroscope et les résultats d'analyse révèlent que le sol de la parcelle en question n'habrite aucune larve de <i>Popillia japonica</i> jusqu'à une profondeur de 30 cm (valable uniquement pour les zones infestées)			x		Du 1.10 au 31.05
b. Le sol doit être stocké de manière à empêcher toute propagation de <i>Popillia japonica</i> (par ex. en le recouvrant avec une bâche), afin qu'aucun coléoptère ne puisse s'échapper. Pendant le transport,	x		x	x	Toute l'année

toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute propagation de <i>Popillia japonica</i> . Si le sol est recouvert avant le 1 <sup>er</sup> juin, il peut être réutilisé à partir du 1 <sup>er</sup> octobre de la même année. Si le sol a été recouvert après le 1 <sup>er</sup> juin, il peut être réutilisé à partir du 1 <sup>er</sup> octobre de l'année suivante.					
c. Le sol a été soumis à un traitement qui offre une sécurité comparable et qui a été approuvé par le service phytosanitaire fédéral	x		x	x	Toute l'année



Toute l'année. Des dérogations peuvent être demandées.



Empêcher la propagation des œufs, larves et pupes.



Les dérogations pour l'analyse par Agroscope ne sont possibles qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, car c'est la seule période où seules les larves sont présentes (sans œufs ni pupes). La détection des œufs ou des pupes est particulièrement difficile.

## 10. Obligation de surveiller



Les entreprises travaillant avec des végétaux, qu'elles soient ou non agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, sont tenues de surveiller visuellement, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, au moins une fois, leurs parcelles de production et/ou leurs plantations de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres, dans la mesure où l'accès est autorisé.



Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre (période de vol)



Détecter rapidement une éventuelle infestation.



Obligation de signaler la présence de scarabées japonais et de lutter contre ceux-ci : la présence, présumée ou avérée, de scarabées japonais doit être signalée le plus rapidement possible.

Les entreprises agréées le signalent au SPF.

Les entreprises qui ne sont pas agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires (notamment les exploitations agricoles, les jardinerie ou les entreprises horticoles) le signalent aux services cantonaux compétents.

## 11. Conditions s'appliquant au transfert et à la mise en circulation de végétaux

Le transfert et la mise en circulation de végétaux ne sont autorisés qu'à certaines conditions, qui dépendent du type de marchandises et du mode de production. Elles sont décrites ci-après :

### 11.1 Transfert et mise en circulation de rouleaux de gazon



Le transfert et la mise en circulation de rouleaux pré-cultivés de gazon sont uniquement autorisés au sein de la zone correspondante :

- Entreprises produisant au sein de la zone infestée : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone infestée uniquement.
- Entreprises produisant au sein du foyer d'infestation : transfert et mise en circulation autorisés dans le même foyer d'infestation uniquement.
- Entreprises produisant au sein de la zone tampon (stratégie d'enrayement) : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée correspondante uniquement.
- Entreprises produisant au sein de la zone tampon (stratégie d'éradication) : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation correspondant uniquement.

Les rouleaux de gazon doivent être munis d'une étiquette inaltérable indiquant que la marchandise provient d'une zone infestée<sup>5</sup>, d'un foyer d'infestation<sup>6</sup> ou d'une zone tampon<sup>7</sup>, et qu'elle ne peut être déplacée et mis en circulation qu'au sein de cette zone.

Les entreprises mettant en circulation des rouleaux de gazons sans production ne sont pas concernées.



Toute l'année



Empêcher la propagation des œufs, larves et pupes.



Les rouleaux de gazon font partie des produits présentant le plus grand risque de propagation de *Popillia japonica*. Il n'existe actuellement pas de mesures applicables et efficaces dans la production de gazon en rouleau pour empêcher réellement la propagation du scarabée japonais hors des zones délimitées.

### 11.2 Transfert et mise en circulation de végétaux à racines nues



Le déplacement et la mise en circulation de végétaux à racines nues (c.-à-d. sans terre ni substrat de culture composé de matières organiques solides) sont autorisés sans autres mesures, à condition que les racines aient été lavées et que la terre ou le substrat de culture aient été complètement retirés avant le transfert ou la mise en circulation.



Toute l'année



Empêcher la propagation des œufs, larves et pupes.

<sup>5</sup> Pour les entreprises au sein d'une zone infestée, l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Zone infestée – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone infestée. »

<sup>6</sup> Pour les entreprises au sein d'un foyer d'infestation, l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Foyer d'infestation – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur du foyer d'infestation. »

<sup>7</sup> Pour les entreprises au sein d'une zone tampon (stratégie d'enrayement), l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Zone tampon – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée. » Pour les entreprises au sein d'une zone tampon (stratégie d'éradication), l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Zone tampon – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation. »

### 11.3 Production dans une infrastructure insect-proof



Le transfert et la mise en circulation de végétaux sont autorisés si ceux-ci sont produits et temporairement stockés dans une infrastructure insect-proof pendant la période de vol du scarabée japonais. Sont considérées comme des infrastructures insect-proof les serres et les tunnels dont les ouvertures (p. ex. portes, fenêtres et aérations) sont fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum). Il est également possible de recouvrir de petites quantités de plantes d'un filet anti-insectes.

Il n'est pas nécessaire d'appliquer d'autres mesures (couvrir la terre, p. ex.) dans une infrastructure insect-proof.



Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la ponte des œufs du scarabée japonais et leur propagation.

### 11.4 Production de végétaux en pots



Lors de la production ou du stockage temporaire de végétaux en pots avec substrat, différentes mesures doivent être appliquées (à l'exception des végétaux en pots qui ont été produits et temporairement stockés dans une infrastructure insect-proof, cf. ch. 11.3) :

- a. Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les pots avec plantes en substrat doivent rester sans mauvaises herbes ;  
*et*
- b. les pots sont posés durant toute l'année sur le sol sur des surfaces étanches ou sur une bâche ne laissant pas passer les larves de scarabées (p. ex une bâche tissée, une bâche de couverture ou des cailloux/gravier) ;  
*ou*  
sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol.

Pour atteindre l'objectif sans mauvaises herbes, plusieurs options sont possibles :

- a. les pots sont désherbés (manuellement ou avec un herbicide); ou
- b. appliquer une couche de protection (p. ex., sable, fibre de coco ou miscanthus). Il est important que la couche ne soit pas trop fine, surtout dans le cas du paillage.



Les mesures veillant à garder les surfaces exemptes de mauvaises herbes doivent être mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre (période de vol).

Les mesures visant à empêcher l'introduction de larves dans les pots doivent être mises en œuvre tout au long de l'année.



Empêcher la ponte des œufs du scarabée japonais et leur propagation.



Les pots avec des plantes ne doivent pas être en contact direct avec un sol terreux, afin d'éviter que les larves du sol ne puissent pénétrer dans les pots.

En couvrant la terre des pots / en la maintenant exempte de toute adventice, on empêche le scarabée japonais d'y pondre ses œufs. Les larves ne se nourrissant pas des végétaux mêmes, elles ne sont pas attirées pas ceux-ci.

Il n'est pas recommandé de couvrir le sol avec de la paille. D'autres matériaux, comme par exemple des paillis de roseaux de Chine, qui se décomposent moins rapidement, conviennent mieux. Si cela n'est pas possible, la couche de paille doit avoir une épaisseur d'au moins 6 cm et, si nécessaire, une deuxième couche doit être appliquée.

### 11.5 Production de graminées ornementales



La production et le stockage de graminées ornementales au sein d'une zone délimitée doivent avoir lieu exclusivement dans une infrastructure insect-proof, pendant la période de vol du scarabée japonais. Sont considérées comme des infrastructures insect-proof les serres et les tunnels dont les ouvertures (p. ex. portes, fenêtres et aérations) sont fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum).



Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la ponte des œufs du scarabée japonais et leur propagation.



Les graminées ornementales (Poacées) sont des plantes hôtes des larves du scarabée japonais. La sous-famille des Bambusoideae et les plantes aquatiques ne doivent pas être obligatoirement cultivés dans une structure insect-proof.

### 11.6 Production de végétaux en plein champ



Si des végétaux en motte cultivés en plein champ sont déplacés ou mis en circulation, le sol autour des végétaux doit être exempt de mauvaises herbes.

Afin de réduire davantage le risque, nous recommandons, dans la mesure du possible, de maintenir le sol exempt de mauvaises herbes jusqu'à 70 cm autour de la motte.

Afin de maintenir le sol exempt mauvaises herbes, plusieurs options sont possibles :

- a. Elimination des mauvaises herbes (utilisation d'herbicides ou fraisage du sol à 10 cm de profondeur;
- b. couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, miscanthus bâche tissée, etc.). Il est important que la couche ne soit pas trop fine, surtout dans le cas du paillage.



Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la ponte des œufs et le développement des larves du scarabée japonais ainsi que leur propagation.



Dans les pépinières, les mesures ne doivent être appliquées que dans les rangées où la mise en circulation des plantes est prévue dans les deux prochaines années.

Il n'est pas recommandé de couvrir le sol avec de la paille. D'autres matériaux, comme par exemple des paillis de roseaux de Chine, qui se décomposent moins rapidement, conviennent mieux. Si cela n'est pas possible, la couche de paille doit avoir une épaisseur d'au moins 6 cm et, si nécessaire, une deuxième couche doit être appliquée.

Si la parcelle de culture en plein champ se trouve dans une zone infestée ou un foyer d'infestation, un échantillonnage officiel du sol, allant jusqu'à 30 cm de profondeur, aura également lieu en automne.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Peter Kupferschmied

Responsable de secteur Santé des végétaux & Co-directeur SPF

Annexe 1

**Popillia japonica : check-list pour l’autocontrôle des entreprises travaillant avec des végétaux**

L’entreprise se trouve...  dans la zone infestée  dans le foyer d’infestation  dans la zone tampon

**Conditions s’appliquant au transfert de terre, du matériel végétal non traité issu des travaux d’entretien de végétaux, de compost ainsi que de véhicules et d’appareils destinés au travail du sol**

Quel cas concerne votre entreprise ?	Mesures à prendre
<p><input type="checkbox"/> <b>Compost végétal</b> transféré hors du foyer d’infestation/de la zone infestée ou de la zone tampon vers les zones indemnes</p>	<p><input type="checkbox"/> Avant d’être transféré, le compost végétal doit être traité dans des installations équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final.</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Le compost végétal est utilisé uniquement au sein de la zone.</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas où la terre issue du compost est utilisée dans des pots de culture ou vendue, l’une des mesures suivantes doit être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le compost est posé sur une surface étanche et est couvert jusqu’à la fin de la période de vol par une bâche (noire) avant de pouvoir être utilisé dans les pots de végétaux. Pour une utilisation à partir du 1<sup>er</sup> octobre de la même année, le compost doit être recouvert avant le 1<sup>er</sup> juin ;</li> <li>- la terre subit un traitement thermique à une température d’au moins 50 °C (dans l’ensemble du substrat) pendant 15 minutes ;</li> <li>- le compost / la terre reste exempt(e) de mauvaises herbes.</li> </ul>
<p><input type="checkbox"/> Transfert du matériel végétal non traité issu des travaux d’entretien des espaces verts hors de la zone (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre).</p>	<p><input type="checkbox"/> Il est interdit, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, de déplacer hors de la zone le matériel végétal issu des travaux d’entretien des espaces verts. Est exempté de l’interdiction le matériel végétal qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> avant le transport est haché en morceaux d’une taille maximale de 5 cm ;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pendant le transport est recouvert d’un filet anti-insecte (maillage de maximum 5 mm), puis haché directement en morceaux d’une taille maximale de 5 cm ;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> est transporté dans des véhicules fermés et stocké et transformé dans une installation fermée située en dehors de la zone délimitée ;</li> <li><input type="checkbox"/> Offre une sécurité phytosanitaire comparable et a été approuvé par l’autorité compétente.</li> </ul>
<p><input type="checkbox"/> Les <b>véhicules ou appareils</b> quittent la zone où ils ont servi au travail du sol ou aux travaux avec de la terre.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les véhicules et les appareils sont nettoyés de sorte à ne pas répandre de la terre ou des résidus de végétaux (balayage).</p>

<input type="checkbox"/> Déplacement de la terre de la <b>couche superficielle du sol</b> , jusqu'à une profondeur de 30 cm, hors de la zone entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mai (déplacement interdit entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 30 septembre).	<input type="checkbox"/> L'entreprise a déposé une demande auprès de l'autorité compétente, qui l'a approuvée.
---	--

### Contrôle visuel des parcelles de production / des peuplements de végétaux et de leurs environs

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, l'entreprise doit surveiller ses parcelles de production / ses peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres, là où il est possible d'accéder. Si une entreprise agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica*, elle doit le signaler dans les plus brefs délais au Service phytosanitaire fédéral (SPF) (les entreprises qui ne sont pas agréées le signalent au service cantonal compétent).

	1 <sup>er</sup> contrôle Date : .....	2 <sup>e</sup> contrôle Date : .....
Contrôle des végétaux dans l'entreprise	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié
Contrôle des végétaux dans les environs (rayon de 50 m)	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié

### Conditions s'appliquant au transfert et à la mise en circulation de végétaux

Type de marchandise / mode de production : quel cas concerne votre entreprise ?	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> <b>Rouleaux de gazon</b>	<input type="checkbox"/> Le transfert et la mise en circulation de rouleaux pré-cultivés de gazon produits dans une zone délimitée sont uniquement autorisés au sein de la zone correspondante dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises au sein de la zone infestée : transfert et mise en circulation dans la même zone infestée uniquement.</li> <li>- Entreprises au sein du foyer d'infestation : transfert et mise en circulation dans le même foyer d'infestation uniquement.</li> <li>- Entreprises au sein de la zone tampon : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée correspondante / le foyer d'infestation correspondant uniquement.</li> </ul> <p><i>Les rouleaux de gazon doivent être munis d'une étiquette inaltérable indiquant que la marchandise provient d'une zone infestée / d'un foyer d'infestation / d'une zone tampon et qu'elle ne peut être déplacée et mis en circulation qu'au sein de cette zone.</i></p>
<input type="checkbox"/> Végétaux déplacés / mis en circulation à <b>racines nues</b>	<input type="checkbox"/> Les racines sont lavées et la terre ou le substrat de culture est complètement retiré
<input type="checkbox"/> Végétaux produits ou stockés temporairement dans une <b>infrastructure insect-proof</b> (p. ex. serres ou tunnels fermés, protégés par une toile anti-insectes).	<input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre), les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (taille

	<p>du maillage de 5 mm au maximum). La toile anti-insectes a été installée le ..... (date).</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Végétaux en pots</b> qui ne sont pas placés dans une infrastructure insect-proof</p>	<p><input type="checkbox"/> Les pots doivent être exempt de mauvaises herbes pendant la période de vol (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) ; ET <input type="checkbox"/> Les pots sont posés (toute l'année) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes qui empêchent le passage des larves de scarabées japonais (p. ex. bâche tissée, bâche de couverture ou gravier),</li> <li>- ou sur des tables de travail et autres supports surélevés par rapport au sol.</li> </ul>
<p><input type="checkbox"/> <b>Culture de graminées ornementales</b></p>	<p><input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), les végétaux sont produits ou stockés temporairement dans une infrastructure insect-proof (p. ex. serres ou tunnels fermés). Pendant la période de vol, les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum). La toile anti-insectes a été installée le ..... (date).</p>
<p><input type="checkbox"/> Végétaux cultivés en <b>plein champ</b>, déplacés / mis en circulation avec motte de terre</p>	<p>Pendant la période de vol (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), le sol au-dessus des mottes de végétaux doit être sans mauvaises herbes.</p> <p><i>Dans une zone infestée ou un foyer d'infestation, ces mesures sont complétées par un échantillonnage officiel du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm.</i></p>